

REPUBLIQUE DU CONGO

-----  
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
DU TRAVAIL, DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

ORDONNANCE N° 63/24 DU 17 DECEMBRE 1963

PROROGANT D'UNE ANNEE A TITRE EXCEPTIONNEL  
LA DUREE DE MANDAT DES DELEGUES DU PERSONNEL.

VU la Constitution de la République du Congo du 8 Décembre 1963 ;  
VU l'Article 164 du Code du Travail relatif à l'élection des délégués du personnel ;  
VU l'urgence ;  
Après avis de la Cour suprême  
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1.- La durée du mandat actuel des délégués du personnel est, à titre ~~exceptionnel~~, prorogé d'une année pour l'année 1964.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance, qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, le 17 DECEMBRE 1963



A. MASSAMBA-DEBAT.-

DIFFUSION GENERALE.